

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 10 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "dérogeant à l'arrêté royal du 29 mars 1985 fixant le nombre de jours d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice", a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que ce projet instaure un jour de congé le 8 mai 1995 en raison du 50ème anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la libération des camps nazis.

Il est évident que les établissements scolaires doivent être avisés au plus tôt de cette modification exceptionnelle du calendrier scolaire".

*

*

*

Examen du projet.

Comme il tend à octroyer pour l'année scolaire 1994-1995 un jour de congé supplémentaire aux membres du personnel des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et spécial, le présent projet aurait dû, conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1º, a) de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, faire

.../...

l'objet d'une négociation au sein du comité de secteur IX ainsi que de la section compétente pour l'enseignement officiel subventionné du comité des services publics provinciaux et locaux. Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, cette formalité préalable n'a pas été accomplie.

En conséquence, il convient d'accomplir la formalité préalable que constitue la négociation syndicale.

Sous cette réserve, le projet n'appelle qu'une seule observation à savoir que, dans l'article 3, il faut remplacer les mots "produit ses effets" par les mots "entre en vigueur".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.